

15 septembre 2023

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

RG n° 23/05810

Chambre 4-2

Texte de la décision

Entête

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambres sociales

Antenne des Milles

[Adresse 1]

[Adresse 3]

[Localité 2]

N° RG 23/05810 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BLFH6

Chambre 4-2

Ordonnance n° 2023/ M073

Affaire :

M. [B] [P]

Représentant : Me Charles SALIES, avocat au barreau de MONTPELLIER

Appelant

S.A.S. DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

Représentant : Me Patrick LANOY de la SELARL CAPSTAN - PYTHEAS, avocat au barreau de NIMES

S.A.S. RANDSTAD

Représentant : Me Patrick LANOY de la SELARL CAPSTAN - PYTHEAS, avocat au barreau de NIMES

S.A.S. CRIT

Représentant : Me Patrick LANOY de la SELARL CAPSTAN - PYTHEAS, avocat au barreau de NIMES

Intimés

ORDONNANCE DE CADUCITE

(Article 908 du Code de Procédure Civile)

Nous, Florence TREGUIER, magistrat de la mise en état, assisté e de Mme Cyrielle GOUNAUD, Greffier.

Exposé du litige

Vu l'avis de caducité qui vous a été transmis le 07 août 2023.

Vu le défaut de dépôt de conclusions de l'appelant dans le délai imparti par l'article 908 du code procédure civile.

Motivation

Attendu qu'il convient en application de l'article 908 du code de procédure civile de déclarer caduque la déclaration d'appel.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

PRONONÇONS la caducité de la déclaration d'appel.

Condamnons l'appelant aux dépens.

Fait à [Localité 2], le 15 Septembre 2023

Le greffier Le magistrat de la mise en état